



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté . Égalité . Fraternité.

République Française

PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, L.515-15, D125-29 à D125-34, R125-8 ;

Vu le code de code du travail notamment son article L. 4524-1;

Vu le code de code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SICOGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de QUEVEN, notamment les prescriptions préfectorales reprises par arrêté du 6 novembre 1992, complétées par arrêtés du 7 novembre 1994, 17 décembre 2001 et 15 juin 2005 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement, en complément du premier arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1974 délivré à la société MARCESCHE, la société SICOGAZ ayant repris l'exploitation du dépôt depuis le 1^{er} novembre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à « Kergrenn » sur le territoire de la commune de QUEVEN, comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement ;

Considérant que les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans et que leur mandat est arrivé à échéance ;

Considérant les dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, instances se substituant dorénavant au CLIC ;

Sur la proposition de Mme la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à « Kergrenn » sur le territoire de la commune de QUEVEN sont abrogées.

Article 2 : Une commission de suivi de site (C.S.S) est créée pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à « Kergrenn » sur le territoire de la commune de QUEVEN, établissement comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement.

Article 3 : le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission.

La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'Etat » :

- le préfet (ou son représentant)
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)

Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » :

- un représentant du maire de QUEVEN
- un représentant de Lorient Agglomération

Collège « exploitant ou organismes professionnels les représentant » :

- un représentant de l'établissement SICOGAZ
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- un représentant de l'association « Les Amis de Kergrenn », domiciliée 2, rue des Rhododendrons, « Kergrenn » - 56530 QUEVEN
- un représentant de l'association « La Trinité » - domiciliée à « Manéguen » - 56530 QUEVEN

Collège « salariés » :

- un représentant des salariés de l'établissement SICOGAZ ; ce membre bénéficie de deux voix afin que soit respectée l'égalité du poids de chaque collège.

Les membres sont nommés, par le préfet, pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sont également associés aux travaux de la commission, à titre consultatif :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ou son représentant)
- la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (ou son représentant)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)

Article 4 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31). Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 6 :

I - La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 de cet arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

II - Elle est tenue informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait ou a l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site
- des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation, informations communiquées par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission
- des éléments du bilan visé à l'article 6-III
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article. Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans

- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe
- des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

III - Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un bilan adressé par l'exploitant, à la date et selon la forme, qu'elle a fixé comprenant :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques

IV - Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

V - Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

VI - Elle est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Quéven et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 10 mai 2012
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 La Sous-Préfète, directrice de cabinet



Hélène ROULAND-BOYER